



PGB 1 à 9

Questions et réponses

Dernières modifications : **28 novembre 2025**

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. Ce document se veut indicatif et les réponses peuvent être différentes dans certains cas. L'analyse du cas par cas demeure. Agrisolutions climat se réserve le droit de modifier en tout ou en partie, à tout moment, les conditions et règles du projet.

Table des matières

Questions générales.....	2
Questions spécifiques par PGB	5
PGB 1 - Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux pour l'ensemble d'une culture.....	5
PGB 2 - Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture. .	6
PGB 3 - Remplacer les fertilisants minéraux azotés par une première utilisation d'amendement organique à l'échelle de l'entreprise.	7
PGB 4 - Utiliser de l'urée enrobée de polymère.....	8
PGB 5 - Introduire une nouvelle culture principale dans la rotation qui permet la réduction des besoins d'azote de l'entreprise.	8
PGB 6 - Cultures de couverture avec légumineuses.....	9
PGB 7 - Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans le secteur horticole.	12
PGB 8 - Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans les grandes cultures.	12
PGB 9 - Cultures de couverture – secteur des grandes cultures.....	13

Questions générales

Q1 – Pour être admissible aux pratiques de gestion bénéfiques (PGB) 1 à 8, dois-je avoir été producteur agricole en 2022, m’être fait livrer et avoir appliqué des engrains azotés entre le 2 mars et le 30 juin 2022 (facturation et bon de livraison des engrains azotés comme preuves datées au cours de cette période)?

Oui.

Q2 – Est-ce que je dois obligatoirement m’inscrire en ligne?

Oui, il n’y a pas d’autre méthode et chaque producteur souhaitant participer doit s’inscrire sur le portail www.agrisolutions.quebec

Q3 – Puis-je m’inscrire à partir de mon cellulaire?

Le portail Agrisolutions n’est pas entièrement compatible avec les cellulaires et les tablettes. Pour une utilisation optimale du portail, il est recommandé d’utiliser un ordinateur et de privilégier les navigateurs Edge ou Chrome.

Q4 – Définir le portrait Agrisolutions.

Le portrait Agrisolutions climat correspond aux informations qui seront saisies dans le dossier de l’entreprise agricole tout au long du projet, pour illustrer le parcours du producteur dans une démarche d’adoption de PGB visant la réduction des gaz à effet de serre. Il s’agit des informations inscrites dans les formulaires 1 à 3 et des documents fournis s’y rattachant. L’aide financière accordée pour le portrait Agrisolutions climat correspond à un montant forfaitaire offert une seule fois par entreprise pour la saison 2025.

Q5 – Est-ce que mon conseiller pourrait soumettre la demande pour moi?

Non. Votre conseiller aura accès aux demandes et formulaires que vous soumettrez à l’équipe d’Agrisolutions climat. Il pourra y inscrire des informations, mais il ne peut pas soumettre ces demandes à votre place. Il pourra toutefois vérifier que le formulaire est rempli correctement et enregistrer son travail, mais la transmission (soumettre le formulaire) demeure sous la responsabilité du producteur.

Q6 – Comment puis-je savoir combien d’argent j’ai reçu pour le projet Agrisolutions climat au cours des années antérieures (2022-2024)?

Après analyse de vos formulaires 1 et 2, l’entreprise agricole recevra par courriel une notification indiquant qu’une décision a été rendue et qu’elle est disponible dans le portail Agrisolutions.

Cette décision comprend le bilan de l’aide financière reçue par l’entreprise agricole pour les années 2022 à 2024.

Q7 – Est-ce que le montant maximum de 100 000 \$ est uniquement pour un volet?

Non, ce maximum est octroyé pour les sommes totales reçues pour la durée du projet Agrisolutions climat, soit depuis 2022 et jusqu’à la fin du projet le 31 mars 2028.

Q8 - Si la demande d'aide financière pour une PGB est refusée, est-ce que les sommes prévues pour l'accompagnement professionnel seront tout de même versées au producteur?

Non, les sommes pour l’accompagnement professionnel sont liées à l’approbation finale du dossier.

Q9 – Nous avons déjà mis en œuvre ces PGB que vous financez. Qu'est-ce que ce projet apporte de plus?

Nous sommes conscients que des entreprises novatrices ont déjà mis en œuvre certaines des PGB. Le projet Agrisolutions climat n’est pas un programme de rétribution. L’objectif du projet est de faire adopter de

meilleures pratiques par le plus grand nombre d'entreprises. Par ailleurs, une bonne pratique mise en place antérieurement pourrait vous avantager. Ainsi, si une culture de couverture était présente à l'automne 2024, cela pourrait vous permettre de répondre aux exigences de la PGB 2. De plus, les projets Sentinel+ peuvent vous inciter à essayer une fertilisation réduite que vous n'auriez pas osé faire sans aide financière.

Q10 – Est-ce qu'une entreprise qui cultive des cultures fourragères (prairies, avoine - pois ou soya fourrager et maïs ensilage) peut participer au projet Agrisolutions climat pour les PGB 1 à PGB 5? Les cultures fourragères, à l'exception du maïs fourrager (ensilage), ne sont pas admissibles.

Q11 - Peut-on s'inscrire au volet Cultures de couverture d'Agrisolutions climat et également déposer une demande aux mesures de rétribution du Plan d'agriculture durable (volet sur les cultures de couverture)?

Les entreprises bénéficiant d'un programme provincial, tel le Plan d'agriculture durable (PAD), peuvent déposer une demande d'aide financière au projet Agrisolutions climat. Toutefois, les superficies visées par le projet ne doivent pas faire l'objet d'un double financement, peu importe le programme auquel l'entreprise participe.

Q12 – Comment avez-vous déterminé les montants accordés pour chacune des PGB?

À la suite de consultations et d'analyses de ce qui est versé aux entreprises agricoles, notamment dans le cadre de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (IMRPA), ainsi que des sommes disponibles pour ce projet, les montants offerts représentent un équilibre entre l'opportunité et le partage du risque dans l'adoption des PGB proposées, et ce, tout en favorisant la participation du plus grand nombre d'entreprises.

Q13 – Si je possède deux entreprises agricoles, laquelle pourrait être admissible à ce projet?

Conformément aux conditions de participation, vos deux entreprises pourraient être admissibles, pourvu qu'elles aient des numéros d'identification ministérielle (NIM) et numéro UPA différents. À part pour la PGB 9, vos deux entreprises doivent avoir acheté des engrains minéraux azotés entre le 2 mars et le 30 juin 2022. Bien entendu, chaque entreprise doit respecter les autres conditions de participation.

Q14 - Les coûts de location de la machinerie utilisée sont-ils couverts?

Non. La location de la machinerie pour effectuer les travaux n'est pas admissible à l'aide financière. Cependant, les montants offerts pour les différentes PGB comprennent une partie de ces coûts.

Q15 – Est-ce qu'une entreprise peut sélectionner plus d'une PGB et ainsi se prévaloir de l'aide financière offerte pour chacune?

Oui, cela est tout à fait possible, sauf pour celles qui sont mutuellement exclues, telles que la PGB 1 qui ne peut être combinée avec la PGB 2 ou la PGB 3.

Q16– Si je cultive du maïs, du soya ainsi que des haricots frais dans ma rotation, comment calculerez-vous mon aide financière considérant les taux différenciés pour les grandes cultures et les cultures horticoles?

Les superficies déclarées en culture horticole seront calculées au taux de l'aide financière prévue pour ce secteur et les superficies en grandes cultures le seront selon le taux des grandes cultures. Par exemple, si vous avez 30 ha en maïs, 10 ha en soya et 10 ha en haricots frais pour la PGB 1, nous vous verserons 40 ha à 105 \$/ha et 10 ha à 210 \$/ha, soit 6 300 \$ au total. Dans le cas où les superficies proposées sont supérieures au maximum admissible (50 ha), le maximum de superficies déclarées sera calculé au taux pour le secteur horticole, puis le reste des superficies pour atteindre 50 ha sera calculé au taux des grandes cultures.

Q17 – Est-ce que les cultures ornementales (pelouse, sapin de Noël, pépinières) et celles faites en serre ou tunnels (framboises, fraises) sont admissibles?

Oui. On retrouve les cultures ornementales dans la liste des cultures admissibles (arbre et arbuste, fleur, gazon, sapin de Noël). Toutefois, il est à noter que celles-ci ne sont pas admissibles à la PGB 7 qui est réservée aux cultures horticoles les plus exigeantes en azote : pommes de terre, Brassica du groupe 5, maïs sucré et oignons, ainsi que la PGB 8 qui vise la culture du maïs-grain. Le groupe 5 comprend les légumes-tiges et les légumes-fleurs (brocoli, choux de Bruxelles, chou pé-tsaï, chou pommé, chou-fleur et les cultivars, variétés hybrides de ces cultures).

Q18 – Comment mesurer les coordonnées GPS d'un champ?

1. Ouvrez l'application Google Maps sur votre téléphone, ou votre tablette, lorsque vous êtes dans le champ ou que vous vous déplacez pour accéder au lieu sur la carte;
2. Appuyez de manière prolongée sur une zone de la carte qui ne comporte pas de libellé. Un repère rouge s'affiche;
3. Les coordonnées s'affichent dans le champ de recherche situé en haut de la page.

Q19 - Comment se procure-t-on le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*?

Nous possédons quelques copies du [*Guide des cultures de couverture en grandes cultures*](#) (Vanasse, A., Thibaudeau, S., et Weill, A., 2022) du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ). Elles sont offertes gratuitement aux participants du projet, et ce, jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les producteurs ou les conseillers n'ayant jamais participé au projet sont priorisés. Une demande peut être envoyée à info@agrisolutions.quebec. Autrement, il faut s'adresser au CRAAQ pour en faire l'achat.

Q20 – Quand les formulaires 3 doivent-ils être remplis pour finaliser les demandes?

Les formulaires 3 pourront uniquement être remplis à partir de la mi-octobre approximativement.

Q21 – Que se passe-t-il si les besoins d'une de mes cultures sont supérieurs à ceux inscrits dans la grille de référence du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec?

Nous tiendrons compte de la recommandation de fertilisation de votre agronome dans le cas où les besoins sont supérieurs en raison des facteurs pédoclimatiques de votre ferme.

Q22 – Définir un conseiller agronomique.

Le conseiller agronomique est celui qui aide l'entreprise et qui peut attester de la conformité de l'implantation des PGB. Le conseiller doit s'inscrire dans le portail www.agrisolutions.quebec. Son nom doit être présent dans la liste déroulante afin que le producteur agricole puisse le sélectionner dans le formulaire de sa demande.

Q23 – Comment le conseiller est-il rémunéré pour l'accompagnement des entreprises agricoles?

Les montants prévus pour l'accompagnement professionnel¹ et l'élaboration du portrait Agrisolutions sont versés à l'entreprise agricole. Le consultant et son conseiller doivent prendre entente avec le producteur agricole pour définir le mandat et les termes financiers de cet engagement.

¹ Pour les PGB 6-7-8-9, l'entreprise agricole recevra l'aide financière pour l'accompagnement professionnel et les déplacements de son conseiller **seulement si** ce conseiller est reconnu par les réseaux Agriconseils et qu'une de ces PGB a été approuvée au formulaire 3. Le producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste des conseillers pouvant l'accompagner

Q24 – Comment trouver un conseiller pour m'accompagner?

Tout producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers.

Q25 – Je produis un légume de transformation, que dois-je faire si cette précision n'apparaît pas dans la liste?

En premier lieu, vous trouvez le légume dans la liste et ensuite, dans la section des commentaires, vous écrivez que c'est pour la transformation.

Q26 – Puis-je conserver les correspondances d'Agrisolutions climat qui se retrouvent dans mon dossier sur le portail Agrisolutions climat?

Oui. Il s'agit de cliquer sur le bouton *Imprimer* et de sélectionner *Microsoft print to PDF* parmi les choix d'imprimante.

Montant versé pour l'accompagnement professionnel	
PGB 1 à 5	300 \$ payés au producteur agricole participant
PGB 6 jusqu'à 650 \$	Paiement effectué directement au producteur agricole pour les services d'un conseiller reconnu par les réseaux Agriconseils et après l'obtention des attestations de participation conforme pour chaque PGB par le conseiller.
PGB 7 jusqu'à 3 840 \$	
PGB 8 jusqu'à 3 235 \$	
PGB 9 jusqu'à 650 \$	

Questions spécifiques par PGB

PGB 1 - Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux pour l'ensemble d'une culture.

PGB 1 – Q1 : Comment le calcul de réduction de 10 % se fait-il?

Dans un premier temps, la moyenne pondérée 2024 de la culture proposée sera établie à partir des informations figurant dans le suivi PAEF 2024 ou un document officiel signé par un agronome. Toutes les superficies sur lesquelles l'entreprise aura produit cette culture en 2024 feront partie du calcul.

Ex. : Si l'entreprise a produit 45 ha de maïs-grain en 2024, chacun des champs composant ces 45 ha sera considéré.

La moyenne pondérée de la fertilisation minérale azotée de la culture pour 2024 est calculée en multipliant la superficie de chaque champ par le taux d'azote minéral appliqué sur ce champ (en kg de N minéral/ha), en additionnant ce calcul pour tous les champs, puis en divisant le montant obtenu par la superficie totale de cette culture.

Ex. : Pour les 45 ha de maïs-grain de l'exemple précédent, on multiplierait les 10 ha du champ 1 par les 150 kg de N minéral /ha appliqués + 25 ha du champ 2 x 160 kg de N minéral/ha + 10 ha du champ 3 x 140 kg de N minéral /ha ÷ 45 ha de maïs-grain = 6 900 kg de N minéral ÷ 45 ha = 153,3 kg/ha.

Pour 2025, l'aide financière sera accordée pour les champs de la culture proposée ayant une diminution de 10 % ou plus de l'azote minéral (selon les informations figurant dans le suivi PAEF 2025) par rapport à la moyenne pondérée de la fertilisation azotée de cette culture en 2024 (jusqu'à concurrence de 50 ha).

Ex. : Pour le même exemple dont la fertilisation minérale azotée moyenne de la culture de maïs-grain pour 2024 a été établie à 153,3 kg/ha, les champs de maïs-grain admissibles en 2025 doivent avoir 10 % et moins de fertilisation minérale azotée soit 138,0 kg de N minéral /ha et moins.

De plus, la fertilisation minérale azotée moyenne de l'ensemble de cette culture pour 2025 doit être inférieure à la fertilisation minérale azotée moyenne pour 2024.

Ex. : Toujours selon le même exemple de maïs-grain, la fertilisation minérale azotée moyenne de tous les champs de 2025 doit être inférieure à 153,3 kg/ha, soit la fertilisation minérale azotée moyenne pour 2024. Le tout doit pouvoir être validé par Agrisolutions climat avec les documents fournis au dossier tels que les PAEF et les suivis PAEF de 2024 et de 2025 qui démontreront la dose réelle d'azote minérale appliquée dans chaque champ.

Note : L'azote apporté par les fumiers, lisiers, composts, matières résiduelles fertilisantes n'est pas considéré dans le calcul de l'azote minéral puisqu'il s'agit d'amendements organiques.

PGB 1 – Q2 : Est-ce qu'une entreprise qui choisit de réduire les apports totaux d'engrais minéraux azotés de 10 % pour la culture du maïs doit le faire sur toutes les superficies de cette même culture, étant donné que le maximum admissible est de 50 ha? Par exemple, pour une ferme de grandes cultures de 300 ha au total, dont 150 ha de maïs-grain et 150 ha de soya?

Non, mais la fertilisation minérale azotée de cette culture doit tout de même avoir diminué pour l'ensemble des superficies de la culture proposée. L'objectif du projet est de réduire l'utilisation de l'engrais minéral azoté pour la culture. La réduction de 10 % ou plus d'engrais minéraux azotés pour la culture du maïs peut se faire sur seulement 50 ha de maïs en 2025, mais les 100 ha additionnels ne doivent pas démontrer d'augmentation des engrains azotés en 2025 par rapport à 2024.

PGB 2 - Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture.

PGB 2 – Q1 : Que voulez-vous dire par « Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture »?

En plus de favoriser la santé et la conservation des sols, on s'attend à ce que la culture de couverture présente ait permis de fournir un apport en azote pour la culture subséquente d'au moins 10 % de ses besoins. Pour offrir ce minimum, il faut qu'elle ait été bien établie et maintenue, c'est pourquoi il est essentiel de se référer aux lignes directrices établies dans le *Guide des cultures de couvertures en grandes cultures*.

PGB 2 – Q2 : Comment évaluer la réduction de la quantité totale d'azote des engrais minéraux?

Dans un premier temps, la moyenne pondérée 2024 de la culture proposée sera établie à partir des informations figurant dans le suivi PAEF 2024 ou un document officiel signé par un agronome. Toutes les superficies de cette culture faites par l'entreprise en 2024 feront partie du calcul.

Ex. : Si l'entreprise a produit 45 ha de maïs-grain en 2024, chacun des champs composant ces 45 ha sera considéré.

La moyenne pondérée de la fertilisation minérale azotée de la culture pour 2024 est calculée en multipliant la superficie de chaque champ par le taux d'azote minéral appliqué sur ce champ (en kg de N minéral/ha), en additionnant ce calcul pour tous les champs, puis en divisant le montant obtenu par la superficie totale de cette culture.

Ex. : Pour les 45 ha de maïs-grain de l'exemple précédent, on multiplierait les 10 ha du champ 1 par les 150 kg de N minéral /ha appliqués + 25 ha du champ 2 x 160 kg de N minéral/ha + 10 ha du champ 3 x 140 kg de N minéral /ha ÷ 45 ha de maïs-grain = 6 900 kg de N minéral ÷ 45 ha = 153,3 kg/ha.

Pour 2025, l'agronome évalue la valeur en kg de N/ha apportée par la biomasse de la culture de couverture et inclut cet apport d'azote dans le calcul des besoins de la culture. Celui-ci doit permettre une diminution de 10 %

ou plus de l'azote minéral par rapport à la fertilisation moyenne azotée de cette culture en 2024. Ces informations doivent figurer dans le suivi PAEF 2025 ou un document officiel signé par un agronome
Ex. : Dans cet exemple, si la moyenne pondérée de la fertilisation minérale azotée de la culture de maïs-grain a été établie à 153,3 kg/ha en 2024, la culture de couverture doit apporter 15,3 kg de N/ha ou plus. En tenant compte de cet apport de la culture de couverture, les champs de maïs-grain admissibles en 2025 doivent recevoir une fertilisation de 138,0 kg de N minéral/ha et moins.

Le tout doit pouvoir être validé par Agrisolutions climat avec les documents fournis au dossier tels que les PAEF et les suivis PAEF de 2024 et de 2025 où l'on retrouvera la dose réelle d'azote minérale appliquée dans chaque champ. L'apport en azote de la culture de couverture doit également figurer de façon claire dans les documents et dans le calcul des besoins de la culture.

Note : L'azote apporté par les fumiers, lisiers, composts, matières résiduelles fertilisantes n'est pas considéré dans le calcul de l'azote minéral puisqu'il s'agit d'amendements organiques.

PGB 2 – Q3 : Quels sont les critères pour qu'une culture de couverture soit admissible à la PGB 2? La culture de couverture doit avoir été semée en 2024 à la suite d'une culture principale, ou en intercalaire, avoir couvert le sol pendant l'hiver 2024-2025, puis avoir été détruite au printemps 2025. La prairie ou la parcelle en jachère n'est pas considérée comme une culture de couverture dans le cadre du projet. Les cultures de couverture retenues sont celles détaillées dans le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*.

PGB 2 – Q4 : Est-ce que le producteur doit avoir participé à Agrisolutions climat culture de couverture en 2024?

Non, ce n'est pas nécessaire, pourvu que le producteur puisse faire la démonstration qu'il y avait, en 2024, une culture de couverture semée qui a couvert le sol à l'hiver 2024-2025. Le tout doit pouvoir être validé par les documents fournis au dossier tels que les PAEF et les suivis PAEF de 2024 et de 2025.

PGB 3 - Remplacer les fertilisants minéraux azotés par une première utilisation d'amendement organique à l'échelle de l'entreprise.

PGB 3 – Q1 : Pourquoi ne pouvons-nous pas utiliser de matières résiduelles fertilisantes?

Plusieurs raisons expliquent cette décision : l'interdiction réglementaire, ou par une certification (CanadaGAP), de l'usage de certaines matières résiduelles fertilisantes pour la production d'aliments destinés à la consommation humaine, la difficulté d'avoir un contrôle de la qualité de certaines de ces matières. Il a été décidé que davantage d'informations sur l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes étaient requises avant d'en promouvoir l'usage à grande échelle.

PGB 3 – Q2 : Est-ce qu'un producteur qui reçoit déjà des amendements (fumier, lisier ou compost) peut s'inscrire?

Non. Cette PGB est destinée à des entreprises où il n'y jamais eu d'amendements organiques. Cette pratique vise à encourager l'introduction des amendements organiques dans la régie de culture. L'entreprise doit pouvoir démontrer qu'il n'y a pas eu d'amendements organiques sur ses terres dans les deux années précédentes. Le tout doit pouvoir être validé par les documents fournis au dossier tels que les PAEF, suivis, bilans phosphore et plans de ferme des années 2023, 2024 et 2025.

PGB 4 - Utiliser de l'urée enrobée de polymère.

PGB 4 – Q1 : Est-ce que la contribution financière est basée sur les kg d'azote ou les kg d'urée?

L'aide financière est de 750 \$/t d'azote apporté sous forme d'urée enrobée de polymère. Dans le cas du PurYield qui contient 45 % d'azote, l'aide financière correspond à 337,50 \$/t de PuriYeld. Si votre formulation d'engrais contient 40 % de PurYield combiné à d'autres engrais, l'aide s'élèvera à $337,50 \times 40\% = 135$ \$/t de cette formulation d'engrais.

L'aide financière vise à compenser la différence de prix entre l'urée enrobée de polymère et l'urée ordinaire. La demande doit être faite pour un minimum de 500 kg d'azote sous forme d'urée enrobée de polymère (soit l'équivalent de 1 111 kg de PurYield).

PGB 4 – Q2 : Est-ce que les inhibiteurs d'uréase sont aussi admissibles à une aide financière?

Non, seule l'urée enrobée de polymère est acceptée. Sont exclus les inhibiteurs de nitrification et d'uréase et l'urée enrobée de soufre ou tout autre produit qui n'est pas de l'urée enrobée de polymère.

PGB 5 - Introduire une nouvelle culture principale dans la rotation qui permet la réduction des besoins d'azote de l'entreprise.

PGB 5 – Q1 : Que veut dire une nouvelle espèce moins exigeante en azote comme culture principale dans la rotation?

Il s'agit d'une espèce qui n'a pas été récoltée sur une superficie de 5 ha (secteur horticole) et de 15 ha (grande culture) ou plus au cours des deux dernières saisons de culture (2023 et 2024).

PGB 5 –Q2 : Sur quelle base est subventionnée la PGB 5?

L'aide financière de la PGB 5 est basée sur les hectares où la nouvelle espèce est introduite et sur la réduction de 8 % de l'azote des engrais minéraux pour l'ensemble des superficies de l'entreprise.

Ex. : Une entreprise cultive au total 100 ha d'une culture qui nécessite 200 kg de N/ha. Elle a acheté 100 ha x 200 kg/ha = 20 000 kg de N en 2023. En 2024, la même entreprise décide d'introduire sur 20 ha une nouvelle culture principale qui demande 50 kg de N/ha. Donc, 20 ha x 50 kg/ha = 1 000 kg de N seront nécessaires pour cette nouvelle culture. Pour les 80 ha restants, qui nécessiteront les mêmes besoins qu'en 2023, elle achètera 80 ha x 200 kg/ha = 16 000 kg de N. Donc, en 2024, les besoins en N seront de 1000 kg de N + 16 000 kg de N = 17 000 kg de N, d'où une réduction de 15 % des engrais minéraux azotés par rapport à 2024.

Le tout doit pouvoir être validé par Agrisolutions climat à partir des informations figurant dans les suivis PAEF 2024 et 2025 ou un document officiel signé par un agronome. Les documents fournis doivent nous permettre de vérifier que la culture proposée n'a pas été cultivée dans les 2 dernières années. Ils doivent aussi permettre de calculer les engrais minéraux azotés utilisés pour l'ensemble des superficies de l'entreprise pour l'année en cours et l'année précédente.

PGB 6 - Cultures de couverture avec légumineuses

PGB 6 – Q1 : Pour se qualifier aux PGB 6 et 9, vous dites que l'entreprise agricole doit cultiver des grains, sans égard au mode de production conventionnel, biologique ou autre. Mais est-ce qu'elle doit commercialiser des grains ?

Pour se qualifier aux PGB 6 et 9, l'entreprise doit produire des grains dans sa rotation de culture, mais il n'y a pas d'obligation de commercialiser ces grains. Toutefois, cela ne change rien au fait que les cultures de couverture financées ne peuvent pas servir à l'autoconsommation ou à la commercialisation. La superficie minimale en culture de couverture doit être de 15 ha ou plus.

PGQ 6 – Q2 : Pourquoi la PGB 9 (culture de couverture) offre 105 \$/ha alors que la PGB 6 offre plutôt un montant de 155 \$/ha pour le secteur horticole et 125 \$/ha pour les grandes cultures ?

La PGB 6 est conditionnelle à ce que l'ensemencement comporte un taux de semis d'au moins 50 % de légumineuses alors que pour la PGB 9, aucune condition de ce type n'existe. Le coût des semences des cultures de couverture de légumineuses est généralement plus élevé, expliquant en partie la différence entre les montants offerts.

PGQ 6 – Q3 : À la suite du dépôt du formulaire 2 de la PGB 6 (grandes cultures), le producteur a changé ses plans. Certains champs seraient transférés dans la PGB 9 et nous ajouterions des champs dans la PGB 9.

Une fois le formulaire 2 soumis, vous ne pouvez pas modifier la PGB 6 pour une PGB 9, ou vice versa. Toutefois, lors de l'analyse du formulaire 3, une PGB 6 qui n'aurait pas pu être semée en légumineuses sera automatiquement évaluée comme une PGB 9. L'inverse est aussi prévu pour les PGB 9 qui seront évaluées comme des PGB6 si les cultures se qualifient. L'analyse du formulaire 3 et l'aide financière qui sera octroyée seront en respect des conditions de participation, dont le maximum de 240 ha pour les PGB 6 et 9. Il est important de ne pas soumettre 2 fois le même champ dans les PGB 6 et 9.

Note : si c'est le formulaire 1 qui est soumis ou accepté et que vous décidez de changer entre les PGB 6 et 9, il est nécessaire de refaire un formulaire 1. Si vous souhaitez augmenter les superficies ou ajouter une nouvelle PGB, vous avez jusqu'au **28 août 2025** pour remplir et soumettre un nouveau formulaire 1.

PGQ 6 – Q4 : Est-ce que vous acceptez toutes les cultures de couverture, peu importe leur recouvrement avant l'hiver en PGB 6 ?

Comme précisé dans les conditions de participation, les dates et les taux d'ensemencement acceptés sont ceux prévus au Guide *des cultures de couverture en grandes cultures* et les cultures de couverture doivent couvrir le sol durant l'hiver. Dans le cas où les cultures de couverture ne couvrent pas le sol avant l'hiver, si le conseiller peut attester (dans la section commentaires) que les pratiques optimales reflétant les connaissances sur les cultures de couverture du Guide *des cultures de couverture en grandes cultures* ont été respectées, l'analyste pourra évaluer si la demande est acceptée. Dans le cas contraire, si ces pratiques optimales du Guide *des cultures de couverture en grandes cultures* n'ont pas été respectées, la demande sera refusée. Pour la PGB 6, le taux de semis pur utilisé pour calculer le pourcentage de légumineuses correspond à la limite supérieure des taux de semis spécifiés dans le Guide.

PGQ 6 – Q5 : Comment évaluer le taux de recouvrement des cultures de couverture?

À titre indicatif, voici une image illustrant différents taux de recouvrement. Cette image peut être utilisée pour vous aider à établir les taux de recouvrement des cultures de couverture à l'automne dans chacun des champs présentés. Le taux de recouvrement inscrit au formulaire 3 doit être représentatif de l'ensemble de la superficie du champ.



Figure 1 Différents taux de recouvrement tiré de Büchi, Lucie, et al. "Méthode non destructive d'estimation de la biomasse de couverts végétaux." Rech. Agron. Suisse 7.3 (2016): 136-143.

PGQ 6 – Q6 : Qu'est-ce que vous exigez pour la visite au champ et la prise de photos des cultures de couverture?

Nous demandons au minimum de visiter le plus grand champ de la demande ou un champ avec une culture de couverture de légumineuses. Vous devez prendre deux photos de ce champ : une en vue d'ensemble et l'autre en vue plongée permettant de distinguer les espèces.

Pour les autres champs, nous nous fions sur votre bon jugement et votre responsabilité professionnelle par rapport à ce qui est déclaré au formulaire 3. Dans ce formulaire, vous devez déclarer le % de recouvrement de la culture de couverture pour chaque champ à la fin de la saison.

PGB 6 – Q7 : Est-ce nécessaire de conserver la culture de couverture durant l'hiver comme exigé dans le volet cultures de couverture?

Pour les grandes cultures, la culture de couverture doit absolument couvrir le sol pendant l'hiver 2025-2026. Pour le secteur horticole, bien que recommandé, il est toléré que la culture de couverture soit présente uniquement durant la période de croissance (ex. : entre les rangs).

PGB 6 – Q8 : Comment calculez-vous le taux de semis d'un mélange contenant 50 % et plus de légumineuses?

Pour se qualifier à 50 % et plus de légumineuses, un mélange doit avoir un pourcentage de légumineuses d'au moins 50 % du taux de semis pur ET contenir un poids de semences de légumineuses, par rapport au poids total, d'au moins 50 %.

Le pourcentage de légumineuses est calculé selon la méthode décrite à la page 80 du *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*. Vous pouvez télécharger un calculateur pour vérifier si vos mélanges sont admissibles et consulter des exemples en cliquant sur ce lien : [Calculateur de légumineuses](#).

Le taux de semis pur utilisé pour calculer le pourcentage de légumineuses correspond à la limite supérieure des taux de semis précisés dans le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*. Dans un mélange, le taux de semis des espèces qui ne sont pas des légumineuses doit être suffisamment bas pour permettre aux légumineuses de se développer. Dans le cas contraire, Agrisolutions climat se réserve le droit de refuser la demande.

PGB 6 – Q9 : Que signifie : « Les cultures de couverture ensemencées ne doivent pas être de la même espèce que la culture principale en 2025 et en 2026 »?

L'objectif est de ne pas avoir une culture de couverture d'avoine suivant une culture principale d'avoine ou autres répétitions du genre. Les rejets de battages ne sont pas considérés comme culture de couverture dans le cadre du projet. Il n'est pas admissible non plus de semer, en 2025, une culture de couverture qui serait la culture principale en 2026.

PGB 6 – Q10 : Un producteur peut-il récolter la culture de couverture s'il la fauche à une hauteur de 15 cm ou plus?

La fauche de la culture de couverture est permise, à condition de laisser une hauteur minimale de 15 cm, et uniquement dans un objectif de contrôle de la culture. Si l'entreprise choisit d'effectuer une fauche à l'automne, les résidus doivent obligatoirement être laissés sur place afin d'enrichir le sol.

Comme précisé dans les conditions de participation, l'entreprise s'engage à ce que les cultures de couverture inscrites à la PGB 6 ne soient pas utilisées, en tout ou en partie, à des fins de commercialisation ou d'autoconsommation. Ceci exclut donc toute fauche ou paissance.

PGB 6 – Q11 : Pourquoi demander si l'on souhaite obtenir le rendement de la biomasse aérienne et le résultat de l'analyse de l'azote de la culture de couverture?

Parce que, dans ce cas, une somme sera allouée spécifiquement pour les analyses faites en laboratoire et entièrement payées par le projet.

PGB 6 – Q12 : Comment prendre l'échantillon de biomasse pour la culture de couverture? Vous devez prélever uniquement la partie aérienne coupée à 5 cm du sol.

PGB 7 - Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans le secteur horticole.

PGB 7 – Q1 : Est-ce que le protocole est disponible?

Oui, il peut être téléchargé à partir du site Web de l'UPA [en cliquant ici.](#)

PGB 7 – Q2 : Que comprend le groupe 5 de Brassica?

Le groupe 5 de Brassica comprend les légumes-tiges et légumes-fleurs du genre Brassica (brocoli, choux de Bruxelles, chou pé-tsaï, chou pommé, chou-fleur et les cultivars, variétés hybrides de ces cultures).

PGB 8 - Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans les grandes cultures.

PGB 8 – Q1 : Est-ce que le protocole est disponible ?

Oui, il peut être téléchargé à partir du site Web de l'UPA [en cliquant ici.](#)

PGB 8 – Q2 : Est-il nécessaire d'avoir un minimum de 15 ha pour participer à la PGB 8?

Non, le minimum pour la participation est de 4 ha.

PGB 8 – Q3 : Est-ce qu'il y a une flexibilité dans la fertilisation ou doit-on absolument faire seulement démarreur, +40N, -40N et dose recommandée?

Il y a une certaine flexibilité. Ainsi, une différence de plus ou moins 25 % du 40 kg/ha de N sera acceptée. Dans ce cas, l'écart de 25 %, qui représente 10 kg/ha, serait une application de +30 et de -30 kg/ha. L'écart admis par rapport au 40 kg/ha doit être le même en soustraction qu'en addition.

PGB 8 – Q4 : Formulaire 2 : Un producteur est inscrit aux PGB 1 et 8. La section pour la PGB 8 a été remplie, mais nous n'avons pas encore les informations finales (comme les engrais utilisés en 2025) pour répondre aux questions du formulaire de la PGB 1. Lorsqu'on complète la section pour la PGB 8, le formulaire dit encore « Non soumis »; doit-on quand même remplir la section PGB 1 tout de suite pour s'assurer que la section PGB 8 sera étudiée, et ce, même si on n'a pas encore les engrais 2024? Une solution acceptable sera d'inscrire les prévisions d'application d'engrais et vous pourrez ensuite écrire ce qui a vraiment été réalisé dans le formulaire 3. Il faut cependant que les montants inscrits en prévision soient réalistes.

Une autre solution serait d'annuler la participation à la PGB 1. Par la suite, une fois que l'information sera disponible, vous devrez refaire une demande en soumettant à nouveau le formulaire 1. Une fois qu'il sera approuvé, vous pourrez remplir le formulaire 2 pour traiter uniquement cette PGB. Cependant, des délais pourraient s'ajouter.

PGB 8 – Q5 : Formulaire 2 : Comment puis-je faire une demande pour un deuxième site d'essai?

À ce jour, il n'est pas possible d'implanter un deuxième site pour une même entreprise.

PGB 9 - Cultures de couverture – secteur des grandes cultures

PGB 9 – Q1 : Pour se qualifier aux PGB 6 et 9, vous dites que l'entreprise agricole doit cultiver des grains, sans égard au mode de production conventionnel, biologique ou autre. Mais est-ce qu'elle doit commercialiser des grains?

Pour se qualifier aux PGB 6 et 9, l'entreprise doit produire des grains dans sa rotation de culture, mais il n'y a pas d'obligation de commercialiser ces grains. Toutefois, cela ne change rien au fait que les cultures de couverture financées ne peuvent pas servir à l'autoconsommation ou à la commercialisation. La superficie minimale en culture de couverture doit être de 15 ha ou plus.

PGB 9 – Q2 : Quelles sont les cultures de couverture admissibles?

La culture de couverture doit être semée en 2025 à la dérobée, en intercalaire de la culture principale ou en culture de pleine saison, couvrir le sol pendant l'hiver 2025-2026, puis être détruite au printemps 2026. Les cultures de couverture peuvent être des engrais verts, des cultures intercalaires, des cultures de pleine saison, etc. Le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* est la référence. La prairie ou jachère n'est pas considérée comme une culture de couverture dans le cadre du projet.

PGB 9 – Q3 : Que signifie : « Les cultures de couverture ensemencées ne doivent pas être de la même espèce que la culture principale en 2025 et en 2026 »?

L'objectif est de ne pas avoir une culture de couverture d'avoine suivant une culture principale d'avoine ou d'autres répétitions semblables. Cela élimine les rejets de battages comme culture de couverture. Il n'est pas admissible non plus de semer, en 2025, une culture de couverture qui serait la culture principale en 2026.

PGB 9 – Q4 : Peut-on transmettre une demande après le semis des cultures de couverture?

Oui. Si des fonds sont encore disponibles dans le projet Agrisolutions climat, on peut s'inscrire après le semis.

PGQ 9 – Q5 : Est-ce que vous acceptez toutes les cultures de couverture, peu importe leur recouvrement avant l'hiver en PGB 9?

Comme précisé dans les conditions de participation, les dates et les taux d'ensemencement acceptés sont ceux prévus au Guide des cultures de couverture en grandes cultures et les cultures de couverture doivent couvrir le sol durant l'hiver. Dans le cas où les cultures de couverture ne couvrent pas le sol avant l'hiver, si le conseiller peut attester (dans la section commentaires) que les pratiques optimales reflétant les connaissances sur les cultures de couverture du Guide des cultures de couverture en grandes cultures ont été respectées, l'analyste pourra évaluer si la demande est acceptée. Dans le cas contraire, si ces pratiques optimales du Guide des cultures de couverture en grandes cultures n'ont pas été respectées, la demande sera refusée.

PGQ 9 – Q6 : Comment évaluer le taux de recouvrement des cultures de couverture?

À titre indicatif, voici une image illustrant différents taux de recouvrement. Cette image peut être utilisée pour vous aider à établir les taux de recouvrement des cultures de couverture à l'automne dans chacun des champs présentés. Le taux de recouvrement inscrit au formulaire 3 doit être représentatif de l'ensemble de la superficie du champ.

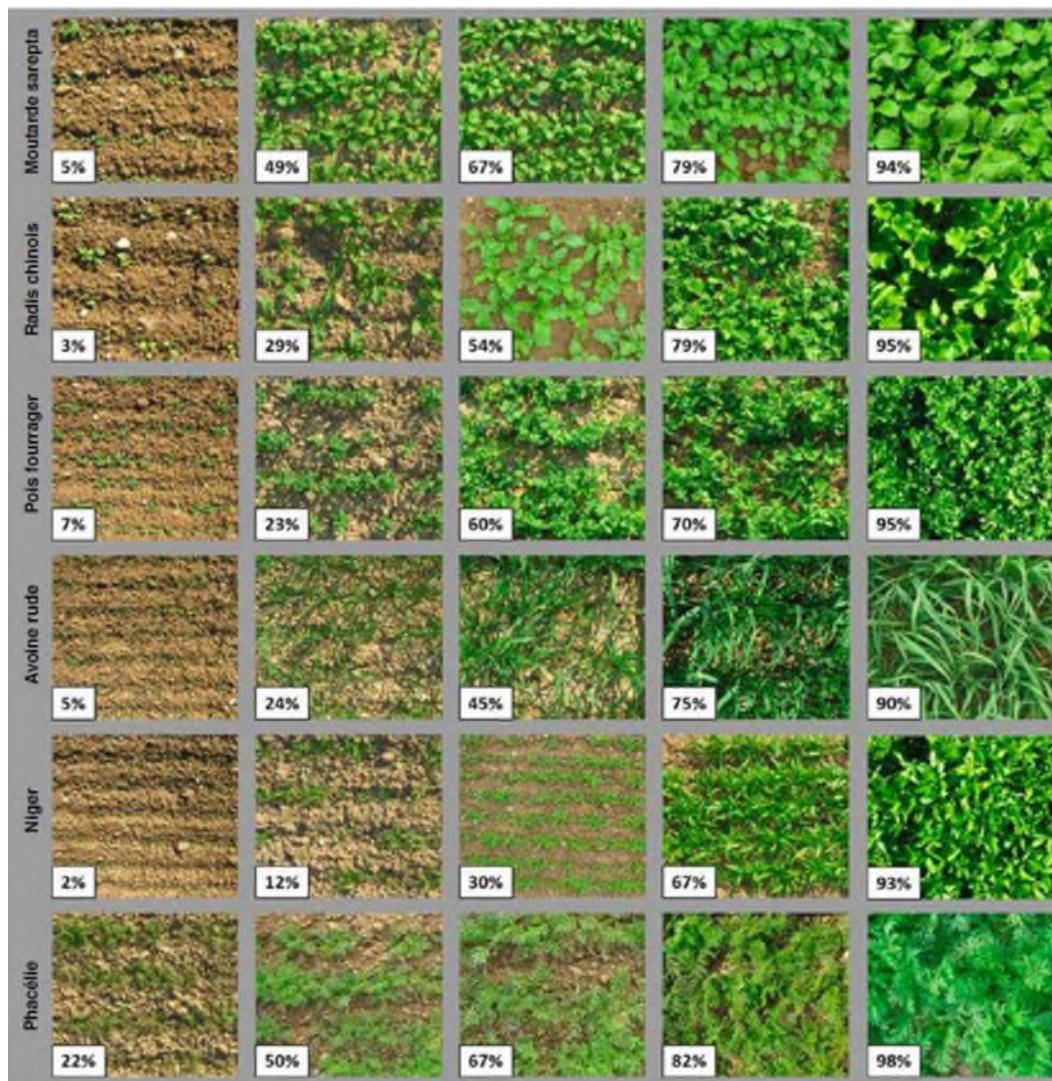


Figure 2 Différents taux de recouvrement tiré de Büchi, Lucie, et al. "Méthode non destructive d'estimation de la biomasse de couverts végétaux." Rech. Agron. Suisse 7.3 (2016): 136-143.

PGQ 9 – Q7 : Qu'est-ce que vous exigez pour la visite au champ et la prise de photos des cultures de couverture?

Nous demandons au minimum de visiter le plus grand champ de la demande ou un champ avec une culture de couverture de légumineuses. Vous devez prendre deux photos de ce champ : une en vue d'ensemble et l'autre en vue plongée permettant de distinguer les espèces.

Pour les autres champs, nous nous fions sur votre bon jugement et votre responsabilité professionnelle par rapport à ce qui est déclaré au formulaire 3. Dans ce formulaire, vous devez déclarer le % de recouvrement de la culture de couverture pour chaque champ à la fin de la saison.

PGQ 9 – Q8 : À la suite du dépôt du formulaire 2 de la PGB 9, le producteur a changé ses plans. Certains champs seraient transférés dans la PGB6 et nous ajouterions des champs dans la PGB 9. Une fois le formulaire 2 soumis, vous ne pouvez pas modifier la PGB 9 pour une PGB 6, ou vice versa. Toutefois, lors de l'analyse du formulaire 3 d'une PGB 9, nous avons déjà prévu évaluer comme une PGB 6 les cultures qui se qualifient. L'inverse est aussi prévu pour les PGB 6 qui n'auraient pas pu être semées en légumineuses et qui seront automatiquement évaluées comme une PGB 9. L'analyse du formulaire 3 et l'aide financière qui sera octroyée seront en respect des conditions de participation, dont les maximums de 240 ha pour les PGB 6 et 9. Il est important de ne pas soumettre 2 fois le même champ dans les PGB 6 et 9.

Note : si c'est le formulaire 1 qui est soumis ou accepté et que vous décidez de changer entre les PGB 6 et 9, il est nécessaire de refaire un formulaire 1. Si vous souhaitez augmenter les superficies ou ajouter une nouvelle PGB, vous avez **jusqu'au 28 août 2025** pour remplir et soumettre un nouveau formulaire 1.

PGB 9 – Q9 : Est-ce que les producteurs biologiques sont admissibles à la PGB 9?

Les superficies en mode biologique sont admises pour ce volet. Toutefois, les producteurs qui participent à ce projet ne doivent pas bénéficier également d'une rétribution pour la même activité (cultures de couverture), sur les mêmes superficies, d'ÉCOCERT ou de tout autre programme fédéral ou provincial.

PGB 9 – Q10 : Peut-on planter une culture de couverture après avoir labouré une prairie, ou planter une culture intercalaire sur des superficies en maïs fourrager?

Oui, si la culture de couverture ne fait pas l'objet de travail du sol après le semis, que l'ensemencement est effectué suffisamment tôt s'il est fait à l'automne, qu'elle couvre le sol pendant l'hiver, est détruite au printemps, puis suivie d'une culture principale à la suite de la destruction.

PGB 9 – Q11 : Doit-on seulement retrouver de grandes cultures dans la rotation?

Non, mais, les cultures en rotation doivent inclure la production de grains.

PGB 9 – Q12 : Peut-on semer du seigle d'automne en octobre?

Oui, toutefois comme ce type de semis a peu de temps pour lever, le comité réviseur évalue les demandes selon les régions, les conditions météorologiques de la saison et utilise le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* à titre d'outil de référence pour prendre sa décision.

PGB 9 – Q13 : Les céréales d'automne semées comme culture de couverture peuvent-elles être consommées en tant que fourrage l'année suivant leur implantation?

Non, les superficies de cultures de couverture destinées à l'autoconsommation ne sont pas acceptées. Ce projet ne vise pas à financer les cultures fourragères. Des vérifications et révisions de demandes pourraient être effectuées si des situations qui ne semblent pas respecter les conditions de participation étaient portées à notre connaissance.

PGB 9 – Q14 : Un producteur peut-il récolter la culture de couverture s'il la fauche à une hauteur de 15 cm ou plus?

La fauche de la culture de couverture est permise, à condition de laisser une hauteur minimale de 15 cm, et uniquement dans un objectif de contrôle de la culture. Si l'entreprise choisit d'effectuer une fauche à l'automne, les résidus doivent obligatoirement être laissés sur place afin d'enrichir le sol.

Comme précisé dans les conditions de participation, l'entreprise s'engage à ce que les cultures de couverture inscrites à la PGB 9 ne soient pas utilisées, en tout ou en partie, à des fins de commercialisation ou d'autoconsommation. Ceci exclut donc toute fauche.

PGB 9 – Q15 : Peut-on être admissible à l'aide financière si la superficie en culture de couverture est inférieure à 15 ha au formulaire 3 alors qu'on avait déclaré davantage au formulaire 2?

Malheureusement, la superficie minimale pour être admissible est de 15 ha.

PGB 9 – Q16 : Peut-on faire un épandage de fumier en fin de saison sur les cultures de couverture?

Idéalement, les fumiers sont appliqués avant les semis de cultures de couverture. Le producteur peut toutefois en appliquer en fin de saison.

PGB 9 – Q17 : Est-ce qu'un échantillon de biomasse champ par champ est nécessaire?

Non, l'échantillon de biomasse aérienne est prélevé dans le champ comportant une légumineuse ou dans le plus grand champ de la ferme.

PGB 9 – Q18 : Comment prendre l'échantillon de biomasse pour la culture de couverture?

Vous devez prélever uniquement la partie aérienne, coupée à 5 cm du sol.

PGB 9 – Q19 : Y a-t-il une exigence sur le taux de recouvrement du sol des cultures de couverture?

L'objectif du projet est de protéger les sols pendant l'hiver et d'apporter des éléments nutritifs à la culture subséquente. L'attestation du conseiller et les photos demandées au dossier doivent démontrer clairement que la culture de couverture recouvre bien le sol à l'automne et qu'elle atteint un minimum de 15 cm. Si ce n'est pas le cas et que toutes les mesures pour obtenir le succès ont été respectées, la situation doit être documentée et justifiée au formulaire d'attestation. Agrisolutions climat se réserve le droit de refuser ces dossiers.

PGQ 9 – Q20 : Peut-on s'attendre à recevoir une visite pour démontrer les cultures de couverture présentes?

Si le comité réviseur juge qu'un dossier l'exige, une vérification sur le terrain peut être effectuée.

**Si votre cas ne figure pas dans les questions, n'hésitez pas à nous contacter.
D'autres cas particuliers pourraient être admissibles s'ils répondent aux exigences
des PGB.**

Pour informations supplémentaires :

Équipe Agrisolutions climat, coordination du projet
info@agrisolutions.quebec /450 679-0540, poste 8629



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Ce projet est financé par Agriculture et Agroalimentaire Canada sous le programme
Solutions agricoles pour le climat (SAC) – Fonds d'action à la ferme pour le climat (F AFC).

Agriculture and
Agri-Food Canada



Association des
producteurs maraîchers
du Québec



PRODUCTEURS DE LÉGUMES
DE TRANSFORMATION DU QUÉBEC

